

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 292

présenté par

M. Breton, Mme Corneloup, M. Ramadier et Mme Genevard

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 21, substituer aux mots:

« ou une autre femme non mariée »

les mots :

« , à l'exception de leur propre fratrie, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'agissant des possibilités de transfert, il faut introduire une limite tenant à la famille.